Mon fournisseur peut-il modifier le montant de mes acomptes ?

Notre réponse

Oui,?mais pas de n'importe quelle manière.

Au début du contrat, le fournisseur convient avec vous du mode de calcul relatif à vos acomptes. Dans le cadre de ce mode de calcul, le fournisseur peut modifier le montant de vos acomptes à tout moment.

Lors d'une modification du montant de vos acomptes par votre fournisseur, il doit vous transmettre une **justification** du mode de calcul de ce montant.

Attention ! Pour justifier son mode de calcul, le fournisseur doit se référer à des données concrètes comme par exemple : la consommation établie dans les décomptes annuels (consommation validée par le gestionnaire de réseau de distribution), le changement de prix, des tarifs et/ou des taxes. Il ne peut donc pas uniquement se fier à l'estimation de votre consommation annuelle.

Pour les signataires de l'Accord "Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz", l'information relative au mode de calcul doit être communiquée à temps et personnellement. Elle doit être présentée avec la facture ou séparément. Il est également possible de renvoyer au site web du fournisseur pour plus de détails.
Voyez également le schéma?: les fournisseurs signataires de l'Accord – Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz dans l'onglet "Documents utiles".

Vous pouvez refuser la modification de l'acompte.
Si votre fournisseur vous propose de modifier le montant de votre acompte, ce nouveau montant sera appliqué **uniquement si vous ne vous y opposez pas dans les 15 jours** suivant la notification :

- de la proposition de modification ;
- et de la justification du mode de calcul.

Attention ! Toute clause ou toute condition contractuelle qui déroge aux règles relatives à la modification des acomptes est nulle de plein droit.

En pratique, certains fournisseurs ne tiennent pas compte du refus du consommateur. Cependant, nous sommes d'avis que la législation en vigueur empêche la modification de l'acompte si le consommateur la refuse dans le délai de 15 jours visé ci-dessus. N'hésitez pas à nous contacter si vous êtes confronté à ce type de manœuvres.

Pour les clients ayant un contrat à?prix **fixe**, il nous semble?que le fournisseur ne peut pas modifier unilatéralement et systématiquement le montant des acomptes, sans que cette modification soit justifiée par la?situation personnelle (par exemple un relevé de compteur) de chacun d'entre eux.?

Attention?!?Si votre consommation a été estimée lors de votre dernier décompte annuel, il y a des risques que vos acomptes ne soient pas adaptés à votre consommation réelle.

Bon à savoir !?Les factures de décompte annuel doivent mentionner si la consommation a été estimée ou non.
Pour plus d'informations, consultez nos fiches?Qu'est-ce qu'un index estimé???et?Comment savoir si mes index sont réels ou estimés ??

Références légales

- Article 18, §2/1 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Article 15/5bis, §11/1 de la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations
- Article 34bis, 4° d) du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Article 33, 4° d) du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz
- Chapitre 2.4.3.?Accord?«?Le consommateur dans le marché libre de l’électricité et du gaz?»

Documents type

Schéma : les fournisseurs signataires de l'Accord - Le consommateur dans le marché libre du gaz et de l'électricité - 2025

Date de mise à jour: Mardi 07/07/26